

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Exportation des palmistes

ARRETE N° 228 modifiant l'arrêté n° 191 du 20 avril 1940 instituant au Togo un régime de licences pour l'exportation des palmistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglant l'exportation des produits coloniaux;

Vu l'arrêté n° 191 du 20 avril 1940 instituant au Togo un régime de licences pour les exportations des palmistes;

Vu la lettre en date du 20 avril 1940 du Syndicat des Négociants de l'Ouest Africain;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 191 du 20 avril 1940 sus-visé est modifié comme suit :

« Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant effectivement exporté des palmistes et payé patente au cours des deux dernières années. Ces licences sont accordées proportionnellement aux stocks existant dans les ports d'embarquement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Journée Nationale de la Croix-Rouge Française

ARRETE N° 229 autorisant l'organisation par le comité local de la Croix-Rouge Française d'une tombola à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance et à l'encouragement des arts;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicables au Togo les lois et décrets promulgués en A. O. F. avant le 1^{er} janvier 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local de la Croix-Rouge Française est autorisé à organiser à Lomé une tombola à l'occasion de la journée nationale de la Croix-Rouge pour la « Défense de l'Empire ».

ART. 2. — Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente pourra être effectuée sur toute l'étendue du Territoire est fixé à trente mille au maximum.

ART. 3. — Le prix du billet est fixé à cinq francs.

ART. 4. — La vente des billets aura lieu du 10 mai au 10 juin 1940 à minuit.

ART. 5. — Le tirage de la loterie sera effectué sous le contrôle du comité central de l'organisation de la journée nationale et aura lieu au stade de Lomé, le 17 juin 1940 à 17 heures.

ART. 6. — Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur au tiers de la valeur totale des billets émis.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

CIRCULAIRE n° 711 à tous commandants de cercles et de subdivisions administratives.

Je vous avise que j'ai décidé, avec l'autorisation du département, d'instituer au Territoire une journée nationale de la Croix Rouge qui aura lieu à la même époque que la grande manifestation dont l'organisation a été prévue en France pour le mois de juin prochain.

Afin de jeter les premières bases de cette manifestation et d'étudier les buts à atteindre et les moyens à employer, en vue de lui assurer le maximum de succès, un comité central a été constitué sous ma présidence à Lomé.

Ce comité a déjà tenu deux réunions au cours desquelles les premières décisions importantes ont été prises.

Le Territoire veut apporter à la Mère-Patrie une contribution matérielle importante à son effort de guerre. Il veut prouver que, si un appui en effectifs militaires n'est pas, tout au moins pour le moment, demandé à sa population, il tient, conscient de son devoir envers la France, à participer à la lutte que celle-ci poursuit pour le droit et la liberté avec tous les moyens dont il dispose et dont la mise en œuvre lui est permise.

C'est pourquoi le don aux armées d'une demi-section automobile sanitaire a été envisagé.

Le coût de ce matériel peut être évalué à 500.000 frs. environ.

Je n'ignore pas que cette somme est importante, mais je suis certain qu'avec l'aide de tous, européens et togolais, fonctionnaires, missionnaires, commerçants, agriculteurs, et sous votre active impulsion, le résultat recherché sera largement atteint.

Il vous appartiendra, dans ce but, de constituer des comités locaux, dont la composition sera calquée sur celle du comité central, qui auront pour mission d'organiser, dans chaque circonscription, le programme de la journée nationale d'après le plan d'ensemble élaboré à Lomé.

Le point capital de votre tâche, car il constitue le moyen de réunir la plus grande partie des fonds nécessaires, consistera dans la vente des insignes. C'est dans ce domaine que, au moyen d'une propagande incessante et persuasive, il vous sera possible de mettre à profit votre connaissance approfondie de vos administrés et de la région dont le commandement vous a été confié.

Il convient que chaque villageois, chaque agriculteur, depuis le plus petit kopé jusqu'au chef-lieu de votre circonscription, apporte sa contribution à l'aide que le Togo français tient à apporter à la France.

Pour réaliser ce but, et afin de renforcer votre action, une proclamation vous sera adressée incessamment, qui est destinée à être lue au cours de vos

palabres et dont la traduction dans tous les dialectes du Territoire sera affichée dans tous les lieux d'usage.

D'ici quelque temps, il vous sera envoyé plusieurs milliers d'insignes dans la proportion du nombre des adhérents à vos Sociétés Indigènes de Prévoyance augmenté de 20% environ. Vous devrez, sans attendre la date fixée pour la journée nationale, en commencer immédiatement la vente dans toutes les sections de vos sociétés, qui constituent dans cet ordre d'idées des cellules parfaitement adaptées à ce genre d'activité.

Quant à la tombola, un arrêté n° 229 du 1^{er} mai en a autorisé l'organisation.

Les billets, actuellement à l'impression, vous seront adressés ultérieurement.

Vous voudrez bien me faire connaître le plus tôt possible le nombre qui sera nécessaire pour votre circonscription.

D'ores et déjà, au cours de la propagande que vous exercerez dans ce sens, vous pourrez annoncer que parmi les principaux lots se trouvent une voiture automobile, une motocyclette, un poste de radio, etc... La liste définitive des lots vous parviendra dans quelques jours.

Enfin pour ce qui est des attractions et réjouissances, je laisse à votre initiative et votre imagination le soin de déterminer, compte tenu des contingences locales, ce qui est susceptible d'intéresser et d'attirer vos administrés. De même il vous appartiendra de juger si la participation aux fêtes locales que vous organiserez devra être payante ou non.

Dans ce cadre, et lorsque vous aurez élaboré un programme, vous aviserez le comité central de vos intentions et vous demanderez les crédits dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous suggère également de prévoir une réunion à l'occasion de l'ouverture de la journée nationale sur le modèle de celle qui sera organisée au stade de Lomé dans le but de donner à la manifestation le caractère populaire et patriotique qui lui convient.

Cette réunion groupera en dehors de toute la population européenne et togolaise du chef-lieu, tous les groupements sportifs, artistiques, professionnels et corporatifs et donnera lieu à un salut au drapeau et à un défilé des forces de police, des écoles officielles, catholiques et protestantes et de tous les groupements cités plus haut.

Telles sont les grandes lignes qui devront vous guider dans votre rôle d'organisateur. Elles ne sont ni rigides ni limitatives, elles ne sont destinées qu'à vous indiquer les principaux moyens envisagés pour assurer à cette grande journée nationale le plus grand succès possible.

De ce succès, je suis certain, car je suis persuadé que la population togolaise trouvera dans cette manifestation l'occasion de prouver son indéfectible attachement à la France et de le montrer non seulement par des paroles mais aussi par des actes.

Lomé, le 3 mai 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,*
L. MONTAGNÉ.

Composition du Comité Central

Monseigneur Jean-Marie CESSOU, Chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix de Guerre, Président de l'Association des Anciens Combattants du Togo;

Madame GARCIN, Présidente de la Section de la Croix Rouge;

R. EYCHENNE, Membre du Conseil d'Administration et Président de la Chambre de Commerce du Togo;

LAUGIER, Chef du Service des Travaux Publics et Directeur du Chemin de fer;

FOURSAUD, Administrateur des Colonies, Chef du Cabinet du Commissaire de la République;

SANSON, Administrateur-adjoint des Colonies, décoré de la Croix de Guerre, Chef du Bureau des Affaires Politiques, Economiques et Administratives;

TAMAKLOE, Président du Conseil des Notables de Lomé et Membre des Délégations Economiques et Financières;

LAWSON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef Supérieur de la Ville d'Anécho, Membre des Délégations Economiques et Financières;

AJAVON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Conseil d'Administration du Territoire;

Félicio de SOUZA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Conseil d'Administration du Territoire.

Service des Transports du Togo

ARRETE N° 231 rapportant l'arrêté n° 541/D. N. du 26 août 1939 portant création d'un service annexe dénommé *Service des Transports du Togo*.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 541/D. N. du 26 août 1939 portant création d'un service annexe dénommé service des transports du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 509/S. P. D. N. du 29 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 541/D. N. du 26 août 1939 portant création d'un service annexe dénommé *Service des Transports du Togo*.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Experts en douane

ARRETE N° 232 fixant pour l'année 1940 la liste des experts en douane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment en ses articles 74 et 80;

Après avis du chef du service des douanes;